

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-056

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /

15-2021-05-12-00001 - Arrêté préfectoral N°2021-550 du 12 mai 2021 de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la SAS Salers Biogaz, dont le site de méthanisation est situé à Saint Bonnet de Salers 15140, de respecter les prescriptions applicables aux activités de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. (11 pages)

Page 4

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-05-03-00006 - Délégations de pouvoir et signature (Paierie Départementale mai 2021/ Finances Publiques) (1 page)

Page 15

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-05-05-00001 - Arrêté n° 2021-106 du 05/05/2021 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Vézac, dans le département du Cantal (2 pages)

Page 16

15-2021-05-19-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021- 114 - DDT instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Nieudan et Saint-SantinCantales (3 pages)

Page 18

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Habitat Construction

15-2021-05-10-00001 - Arrêté modificatif n° 2021-0538 du 10 mai 2021 portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal (2 pages)

Page 21

15_Präfecture du Cantal / Mission Coordination Interministérielle et Modernisation de l'Action Publique

15-2021-05-20-00001 - AP n°2021-583 du 20 mai 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (parcelles annexées au présent arrêté - Communes de Murat, Albepierre-Bredons, La CHapelle d'Alagnon, Ussel et Neussargues-en-Pinatelle) en vue de réaliser les mesures sonores, des relmveés de terrain et des travaux de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la route départementale 926 : contournements de Murat et d'Ussel (16 pages)

Page 23

15-2021-05-07-00002 - Arrêté n°2021-534 du 7 mai 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (parcelles annexées au présent arrêté - communes de Murat, Albepierre Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Ussel et Neussargues en pinatelle) en vue de réaliser les mesures sonores, des relevés de terrain et des travaux de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la route nationale 122 : contournements de Murat et d'Ussel (18 pages)

Page 39

15_Präfecture du Cantal / SP Saint-Flour

- 15-2021-05-03-00004 - Arrêté n° 2021-0493 du 3 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle AW 118 appartenant à la section de Laqueuille, au profit de la commune de Dienne (3 pages) Page 57
- 15-2021-05-03-00003 - Arrêté n° 2021-0496 du 3 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle ZC 110 appartenant à la section de Cheylanes, au profit de la commune de Laveissenet (3 pages) Page 60
- 15-2021-05-03-00005 - Arrêté n° 2021-0497 du 3 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle ZH 002 appartenant à la section de Moledes, au profit de la commune de Laveissenet (3 pages) Page 63
- 15-2021-05-03-00002 - Arrêté n° 2021-0499 du 3 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle B 82 appartenant à la section de Montclergues-Pradastier au profit de la commune de Maurines (3 pages) Page 66
- 15-2021-05-04-00004 - Arrêté n°2021-O498 du 4 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle B 57 appartenant à la section du Roux, à la commune de Chaliers (3 pages) Page 69

63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /

- 15-2021-05-04-00005 - Arrêté rectoral en date du 4 mai 2021 relatif à la carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie de Clermont-Ferrand (3 pages) Page 72

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 15-2021-05-06-00005 - Décision N° 2021-04-0006 du 6 mai 2021 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Neuvéglise sur Truyère. (2 pages) Page 75

Préfecture du Cantal / DCLCT

- 15-2021-05-07-00001 - AP n°2021-0533 du 7 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire la société de Pompes Funèbres PAN LOPEZ sise à Mauriac (2 pages) Page 77

Préfecture du Cantal / Service des Sécurités

- 15-2021-05-06-00004 - Arrêté conjoint du 6 mai 2021 portant prorogation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2019 (2 pages) Page 79



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral N°2021-550 du 12 mai 2021 de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la SAS Salers Biogaz,
dont le site de méthanisation est situé à Saint Bonnet de Salers 15140,
de respecter les prescriptions applicables aux activités de méthanisation
de déchets non dangereux ou de matière végétale brute.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69, R. 512-70

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I ;

Vu l'annexe I et notamment les articles 1.2 (modifications), 1.5 (déclaration d'accident ou de pollution accidentelle), 3.4 (propreté), 3.5 (registres entrées / sorties), 3.5.1 (admission), 3.5.2 (enregistrement lors de l'admission), 3.5.3 (enregistrement des sorties de déchets et de digestat), 5 (eau), 5.5 (valeurs limites de rejet), 5.7 (prévention des pollutions accidentelles), 5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration n°2014-49 délivré le 7 octobre 2014 relatif à l'unité de méthanisation Salers Biogaz située à Saint Bonnet de Salers (15140), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuellement placée sous le régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n°2781-1-c de la nomenclature ;

Vu le courrier de la SAS Salers Biogaz daté du 5 mai 2020 signé par le responsable d'exploitation Monsieur Pierre Bouttes informant la préfecture du Cantal de l'arrêt complet de production du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers en juillet 2019 ;

Vu le courrier de la préfecture du Cantal daté du 9 juin 2020, accusant réception du courrier de la SAS Salers Biogaz du 5 mai 2020, et actant l'arrêt du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers depuis juillet 2019 ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Vu les diverses plaintes et signalements reçus par la préfecture, l'Office français de la biodiversité et la DDCSPP du Cantal concernant le transport et le stockage de diverses matières premières dans la zone de préparation du bâtiment, et le transport et le déversement d'eaux de qualité inconnue dans le « bassin des eaux propres » du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite du site le vendredi 22 janvier 2021, et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant reçue en préfecture suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du vendredi 22 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- . stockage de différentes matières premières : fientes de volailles, divers fumiers, pommes de terre,
- . transport et déversement d'eaux de qualité inconnue dans le « bassin des eaux propres » avec un risque de pollution des surfaces situées en aval du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers où paissent des bovins, s'il n'est pas démontré par l'exploitant la qualité non polluante de ces eaux au regard de la réglementation ;

Considérant que le stockage de fientes de volailles constaté le 22 janvier 2021 ne respecte pas le dossier de déclaration du 21 août 2014 (complété du 24 septembre 2014), du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers qui prévoit une liste déclarée d'admission de matières entrantes, dans laquelle les fientes de volailles ne figurent pas, et par conséquent, que le stockage de fientes de volailles constaté le 22 janvier 2021 ne respecte pas le récépissé de déclaration n°2014-49 relatif à l'unité de méthanisation Salers Biogaz située à Saint Bonnet de Salers (15140), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuellement placée sous le régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n°2781-1-c de la nomenclature, délivré le 7 octobre 2014 au vu du dossier de déclaration ;

et enfin, que le stockage de fientes de volailles constaté le 22 janvier 2021 ne respecte pas l'article R. 512-54 du code de l'environnement qui stipule « Il « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...]* », et ne respecte pas l'article 3.5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 « *Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet* » ;

Considérant que le transport et le déversement d'eaux de qualité inconnue dans le « bassin des eaux propres » constitue un risque de pollution des surfaces situées en aval du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers, du fait de la présence d'un trop plein dans le bassin des eaux propres, provoquant un écoulement de ces eaux en

aval, où se trouvent des pâtures où paissent des bovins, s'il n'est pas démontré par l'exploitant la qualité non polluante de ces eaux au regard de la réglementation ;

Considérant que la démonstration par l'exploitant de la qualité non polluante de ces eaux doit correspondre à l'analyse des différents paramètres prévus par l'AM 10/11/2009 Annexe I art. 5.5.

Ces analyses doivent être réalisées « *par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.* » comme prévu par l'AM 10/11/2009 Annexe I art. 5.9. ;

Considérant enfin, que la démonstration par l'exploitant de la qualité non polluante de ces eaux doit respecter le Code environnement - Art L. 211-1 « *I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...] 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...] II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : [...] 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.* »

La démonstration par l'exploitant de la qualité non polluante de ces eaux nécessite donc des analyses avec dénombrement *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, du fait de la présence en aval du site d'animaux élevés en plein air ;

Considérant le rapport de l'ANSES de décembre 2010 précisant « *Etat des lieux des pratiques et recommandations relatives à la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux d'élevage* » et en particulier le paragraphe 7.1.1 Paramètres microbiologiques (page 47 sur 121) : Concernant les *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, « *Pour les animaux élevés en plein air, abreuvés avec de l'eau de surface dont la qualité ne peut être maîtrisée, celle-ci peut être classée en quatre catégories : 1. Eau de bonne qualité (faible risque de présence d'agents pathogènes) : < 100 UFC/100ml ; 2. Eau de qualité moyenne : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (à éviter pour les jeunes animaux) ; 3. Eau de qualité médiocre : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (acceptable pour les ruminants sevrés) ; 4. Eau de mauvaise qualité (fort risque de présence d'agents pathogènes) : > 1000 UFC/100 ml (usage à éviter).* » ;

Considérant les observations contenues dans le courrier de la SAS Salers Biogaz déposé à la préfecture le 24 mars 2021 suite à la notification du projet d'arrêté de

mise en demeure par la préfecture par lettre du 09 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'industriel indique clairement dans son courrier déposé à la préfecture le 24 mars 2021 que « Nous avons effectivement organisé un pompage de l'eau stagnante dans le merlon de SBZ2 (site de Sainte Eulalie) pour prévenir tout écoulement non contrôlé de ce site. N'ayant pas d'exutoire pour cette eau, du fait des conditions climatiques exceptionnelles, nous avons fait le choix de la dépoter dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site SBZ1 » ;

Considérant que l'industriel indique clairement dans son courrier déposé à la préfecture le 24 mars 2021 que « Des analyses ont été réalisées avant l'intervention de l'entreprise Barrier», mais non transmises à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les constats du vendredi 22 janvier 2021 constituent un manquement au code de l'environnement et aux prescriptions générales des articles 1.2, 1.5, 3.4, 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3, 5, 5.5, 5.7, 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où des pollutions des eaux superficielles peuvent atteindre les parcelles situées en aval du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers où paissent des animaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Salers Biogaz de respecter les dispositions du code de l'environnement, et les prescriptions générales des articles 1.2, 1.5, 3.4, 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3, 5, 5.5, 5.7, 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Article 1 - La SAS Salers Biogaz exploitant une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur la commune de Saint Bonnet de Salers (15140), est mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et les articles 1.2, 1.5, 3.4, 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3, 5, 5.5, 5.7, 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, en respectant les prescriptions définies ci-dessous dans les délais mentionnés pour chacune d'entre elles :

Article 1 – alinéa 1	Déclaration de tout accident ou incident
Dans un délai de :	Immédiat , à compter de la notification du présent arrêté
<p>Code environnement – art. R. 512-69. « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »</p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	art R 512-69 code environnement ; annexe I art. 1.5 AM 10/11/2009

Article 1 – alinéa 2	Arrêt de tout transport et déversement d'eaux dans le "bassin des eaux propres" et plus généralement sur le site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers, tant que l'industriel n'apporte pas de résultats d'analyses réglementaires prouvant le caractère non polluant de ces eaux.
Dans un délai de :	Immédiat , à compter de la notification du présent arrêté
<p>Code environnement – art. L. 211-1. « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...] 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles [...] ; II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, [...] ; 3° De l'agriculture, [...] ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.</p>	

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

<p><i>AM 10/11/2009 - annexe I - art. 5.7. Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans [...] le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</i></p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	art. L. 211-1 code environnement ; annexe I art. 5.7 AM 10/11/2009

Article 1 – alinéa 3	Arrêt de tout transport et stockage de différentes matières premières sur le site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers non prévues par le dossier de déclaration
Dans un délai de :	Immédiat , à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Annexe I art.3.5.1 AM 10/11/2009 - « [...] Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet. »</i></p> <p>Or, le dossier de déclaration du site de méthanisation de Saint Bonnet de Salers prévoit une liste déclarée de matières entrantes précises.</p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	Annexe I art.3.5.1 AM 10/11/2009

Article 1 – alinéa 4	Transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées des différents résultats d'analyses réalisées sur les eaux transportées du site de Sainte Eulalie vers le site de Saint Bonnet de Salers, puis déversées dans le « bassin des eaux propres ».
Dans un délai de :	Immédiat , à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Code environnement – art. L. 211-1. « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...] 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il</i></p>	

s'agisse des eaux superficielles [...] ; II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, [...] ; 3° De l'agriculture, [...] ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

AM 10/11/2009 - annexe I - art. 5.7. Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans [...] le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Référence(s) réglementaire(s) :	art. L. 211-1 code environnement ; annexe I art. 5.7 AM 10/11/2009
------------------------------------	---

Article 1 – alinéa 5	Transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées du registre d'admission des déchets et matières sur une durée minimale de trois ans, soit les années 2018-2019-2020 jusqu'au jour de la notification de cet arrêté de 2021
Dans un délai de :	Un mois , à compter de la notification du présent arrêté

Annexe I art. 3.5.2 AM 10/11/2009 - « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;*
- de la date de réception ;*
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;*
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;*
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.*

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Objet du contrôle : – présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

– vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er. »

Référence(s) réglementaire(s) :	Annexe I art. 3.5.2 AM 10/11/2009
------------------------------------	-----------------------------------

Article 1 – alinéa 6	Transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées du registre des sorties de déchets et de digestat sur une durée minimale de 10 ans, soit depuis la mise en service jusqu'au jour de la notification de cet arrêté de 2021
----------------------	---

Dans un délai de :	Un mois , à compter de la notification du présent arrêté
--------------------	---

Annexe I art. 3.5.3 AM 10/11/2009 - « L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Objet du contrôle : – présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Référence(s) réglementaire(s) :	Annexe I art. 3.5.3 AM 10/11/2009
------------------------------------	-----------------------------------

Article 1 – alinéa 7	Analyse des eaux du "bassin des eaux propres" et transmission à l'inspection des installations classées des résultats. Du fait de la présence d'un trop plein situé au niveau du « bassin des eaux propres » et de la présence directement en aval de troupeaux de bovins, une numération en <i>Escherichia coli</i> et entérocoques intestinaux est demandée.
----------------------	--

Dans un délai de :	Un mois , à compter de la notification du présent arrêté
--------------------	---

AM 10/11/2009 Annexe I art. 5.5. « Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de

l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel [...] ; – pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30°C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel [...] : – matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...]. »

AM 10/11/2009 Annexe I art. 5.9. « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Le débit est également mesuré, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. »

Code environnement - Art L. 211-1 « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...]

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : [...] 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports

nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Le rapport de l'ANSES de décembre 2010 précise « État des lieux des pratiques et recommandations relatives à la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux d'élevage » et en particulier le paragraphe 7.1.1 Paramètres microbiologiques (page 47 sur 121) : Concernant les *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, « Pour les animaux élevés en plein air, abreuvés avec de l'eau de surface dont la qualité ne peut être maîtrisée, celle-ci peut être classée en quatre catégories : 1. Eau de bonne qualité (faible risque de présence d'agents pathogènes) : < 100 UFC/100ml ; 2. Eau de qualité moyenne : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (à éviter pour les jeunes animaux) ; 3. Eau de qualité médiocre : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (acceptable pour les ruminants sevrés) ; 4. Eau de mauvaise qualité (fort risque de présence d'agents pathogènes : > 1000 UFC/100 ml (usage à éviter). »

Référence(s)
réglementaire(s) :

Annexe I art. 5.5 et 5.9 AM 10/11/2009

Article 1 – alinéa 8

Déclaration au préfet de toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage (par exemple dans le cas d'une modification envisagée de l'installation telle que stockage d'intrants autres que prévus dans la déclaration initiale et validée par l'inspection de l'environnement)

Dans un délai de :

Un mois, à compter de la notification du présent arrêté

Code environnement - Art R. 512-54. - II « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

Annexe I art.3.5.1 AM 10/11/2009 - « [...] Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du

<i>préfet. »</i>	
Référence(s) réglementaire(s) :	<i>art. R. 512-54 code environnement ; annexe I art. 1.2 et art.3.5.1 AM 10/11/2009</i>

Article 1 – alinéa 9	Nettoyage de l'ensemble du site
Dans un délai de :	Un mois , à compter de la notification du présent arrêté
<i>Annexe I art. 3.4 AM 10/11/2009. - « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés ».</i>	
Référence(s) réglementaire(s) :	<i>Annexe I art. 3.4 AM 10/11/2009</i>

Article 2 - En cas de non-respect d'une des obligations prévues à l'article 1 alinéas 1 à 9 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Mauriac,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet de Salers,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
signé

Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Paierie Départementale du CANTAL
Hotel du département
28, Avenue Gambetta
15000 AURILLAC**



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur POUZOULET Arnaud, nommé Trésorier de la Paierie départementale du Cantal par décision du 29 Mars 2021 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général : Madame Isabelle SAGNES, Madame Sabine BOURGADE, Madame Laurence MAISON,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie départementale du Cantal et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Isabelle SAGNES (cadre B)
- Madame Sabine BOURGADE (cadre B)
- Madame Laurence MAISON (cadre B)

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente délégation qui prend effet le 3 mai 2021 sera publiée au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

Le Trésorier

Signé

Arnaud POUZOULET

ARRÊTÉ N°2021-106 du 05/05/2021

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER
DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT
A LA COMMUNE DE VEZAC
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2021-074-DDT du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU la délibération du conseil municipal de VÉZAC en date du 20 février 2019, décidant la vente au profit de Madame BOUNIOL de la parcelle C355, soumise au régime forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de VÉZAC en date du 19 juin 2019, sollicitant la distraction du régime forestier d'une parcelle boisée appartenant à la commune de VEZAC,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 2 décembre 2020,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de VEZAC	VEZAC	C	355	Cavanière	17,7200	0,1032
TOTAL						0,1032

Après distraction, la surface totale de la forêt communale de VEZAC est par conséquent arrêtée à : 123,3553 ha.

Article 2 –

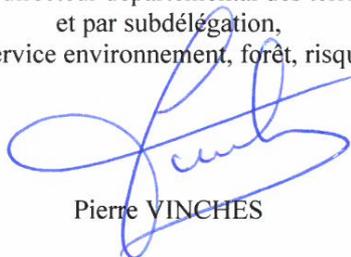
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre Vinches', written over the printed name below.

Pierre VINCHES



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021- 114 - DDT
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Nieudan et Saint-Santin-
Cantales**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.91

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2021-074-DDT du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de Monsieur Gérard CLERMONT, gérant du GFO groupement forestier des deux S en date du 02 mars 2021,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les parcelles ci-après appartenant au GFO groupement forestier des deux S d'une contenance d'environ 294 hectares situés sur le territoire de la commune de NIEUDAN et SAINT-SANTIN-CANTALES :

Commune de NIEUDAN :

- Section B n° 158 à 160, 166, 167, 213, 214, 248, 251, 252, 259, 261, 263, 276, 278, 303, 333, 334, 337, 339 à 342, 352.

Commune de SAINT-SANTIN-CANTALES :

- Section I n° 78, 82 à 86, 107, 109, 110, 112, 113, 231 à 235, 238 à 252, 259, 262.
- Section K n° 126, 127,
- Section L n° 162, 164, 165, 202, 240 à 245, 247, 249, 250 à 258, 260

Le plan de la réserve de chasse et de faune sauvage est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La mise en réserve de chasse et de faune sauvage des terrains susvisés est prononcée pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3- Information du public

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée par des panneaux apposés par le groupement forestier aux points d'accès publics et le long du périmètre de celle-ci.

ARTICLE 4 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse.

Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les prélèvements du plan de chasse seront réalisés à l'approche ou à l'affût par le gestionnaire du groupement forestier ou son délégué.

Des battues de régulation des sangliers seront réalisées après déclaration préalable auprès de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des chasseurs 24 heures avant la mise en œuvre, dans le respect des conditions édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation délivrée par la direction départementale des territoires. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison en cours.

ARTICLE 6 – Mesures en faveur de la quiétude et la préservation des espèces, des habitats

Afin de préserver la quiétude de la réserve de chasse, l'accès au site est interdit sauf :

- pour le gestionnaire, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions,
- pour les organismes chargés par le gestionnaire de participer à la mise en œuvre des opérations programmées dans le cadre de l'exploitation forestière encadrée par le plan simple de gestion,
- pour les opérations de police, de secours et pour les missions d'intérêt général conduites sous couvert de l'administration.
- Pour les suivis scientifiques des espèces et des milieux présents dans la réserve de chasse et de faune
- Pour permettre la régulation du grand gibier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des territoires et les maires de Nieudan et Saint-Santin-Cantales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Nieudan et Saint-Santin-Cantales pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au groupement forestier des deux S et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

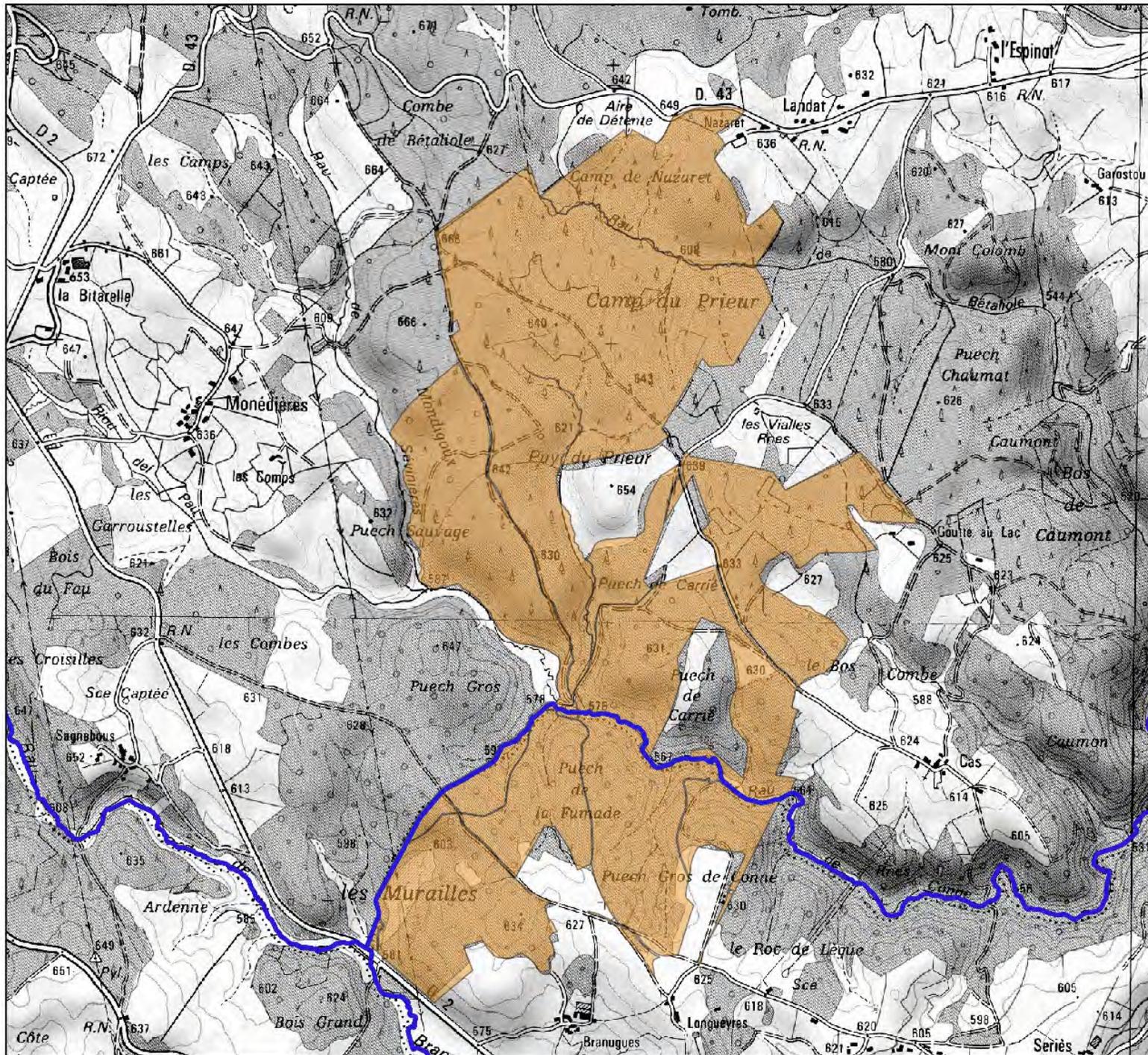
ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels

signé

Pierre VINCHES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-114-DDT instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Nieudan et Saint-Santin-Cantales



 Réserve de chasse et de faune sauvage

Support :
Données : FDC 15

FDC 15

TravailSurLesOppositionsV2.qgz

19/05/2021

Echelle : 1/20000



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
Des politiques publiques et
De l'appui territorial**

Arrêté n°2021-583 du 20 mai 2021

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (parcelles annexées au présent arrêté – Commune de Murat, Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Ussel et Neussargues-en-Pinatelle) en vue de réaliser les mesures sonores, des relevés de terrain et des travaux de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la route départementale 926 : contournements de Murat et d'Ussel

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Cantal,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- **VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,
- **VU** la demande du 30 avril 2021 du président du conseil départemental du Cantal sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental du Cantal, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter, les opérations de leur spécialité, nécessaires à la réalisation de mesures sonores, de relevés de terrain et des travaux de sondages géotechniques pour le projet d'aménagement des contournements des communes de Murat et d'Ussel.

Article 2 : L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés le plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées.

Article 3 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs ;

- à défaut de convention amiable :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite aux propriétaires ;

Article 4 : La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées annexées nécessaire à l'exécution des études projetées, détaillées à l'article 1, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du Conseil départemental du Cantal. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, les agents du conseil départemental et toutes autres personnes auxquelles le conseil départemental aura délégué ses droits, les maires des communes de Murat, La Chapelle d'Alagnon, Albepierre-Bredons, Ussel et Neussargues-en-Pinetelle, et le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet du Cantal et par délégation,

le secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD

MURAT

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
A	745	2610	pré
A	544	2605	lande
A	805	394	pré
A	400	2070	pré
A	749	12255	pré
AI	634	1946	sol-agrément
AI	633	2882	sol-pré
AI	632	249	pré
AI	626	2380	pré
AI	15	1040	Sol
AI	14	1503	pré
AI	701	7520	sol-pré
AI	630	542	sol
AI	647	473	sol
AI	618	450	terrain à bâtir
AI	680	6939	chemin de fer
AI	645	140	lande
AI	674	1602	SOL
AI	672	8220	sol-pré
AI	3	672	sol (cimetière)
AI	665	600	lande
AI	688	1024	pré
AI	637	904	terrain à bâtir
AI	690	397	terrain à bâtir
AI	9	1030	chemin de fer
AI	7	268	chemin de fer
AI	4	1608	lande
AI	6	1020	chemin de fer
AI	697	1302	chemin de fer
A	1112	409	chemin de fer
A	999	1829	lande

A	1115	406	lande
A	1116	3622	sol
A	992	362	lande
A	406	3000	jardin
A	407	1210	jardin
A	408	20270	lande
AH	27	1147	chemin de fer
AH	28	297	chemin de fer
AH	25	22607	sol camping
AH	51	21702	sol camping
AH	52	5907	pré
AH	2	3100	pré
AH	1	1255	pré
AH	3	18753	pré
AH	30	6178	pré
AH	109	12915	pré
AH	101	183	pré
AH	85	277	pré
AH	102	54	pré
AH	114	88	sol
AH	112	111	sol
AH	111	2000	sol
AH	113	4464	sol
AH	115	205	sol
AH	15	9400	sol-pré
AH	56	48280	pré
AH	17	1350	lande
AH	18	15058	terre

ALBEPIERRE BREDON

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
ZK	80	817	lande
ZK	81	852	sol-pré
ZK	79	2213	sol-pré
ZK	78	2632	jardin
ZK	105	36894	pré
ZK	1	13150	pré
ZK	85	2580	pré
ZK	6	5770	pré
ZK	5	1020	lande/terre
ZK	71	4299	lande/pré
ZK	69	450	sol
ZK	70	1230	sol
ZK	88	80833	lande/pré/terre
ZK	109	32560	pré
A	59	375	sol
A	60	60740	pré
A	94	1615	pré
A	95	368	jardin
A	1082	13602	pré
A	1080	1856	pré
A	919	38361	pré
A	141	2095	Bois
A	943	535	pré
A	940	186	lande
A	945	545	pré
A	946	312	pré
A	986	203	lande
A	948	86786	pré
A	951	23696	pré
A	949	1186	pré

A	985	2031	lande
A	962	125	lande
A	917	6216	pré
A	901	4325	pré
A	132	9960	Bois
A	1092	5299	pré
A	1093	2381	pré
A	903	673	Jardin

LA CHAPELLE D'ALAGNON

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M ²	NATURE
B	416	2340	pré
B	415	1620	bois
B	413	100	bois
B	412	6180	bois
B	1093	12	jardin
B	1091	680	pré
B	1108	3918	bois
B	1107	3682	bois
B	409	2080	bois
B	969	4960	bois
B	968	4960	bois
B	1258	375	lande
B	1032	10963	pré
B	403	2675	pré
B	401	6740	bois
B	400	2020	bois
B	402	4190	bois
B	398	2640	bois
B	397	2640	bois
B	1038	1420	bois
B	1266	135562	bois
B	1044	2838	bois
B	393	415	bois
B	1064	34	bois
B	1066	60	bois
B	390	180	bois
B	389	155	bois
B	1267	1700	bois
B	387	280	bois
B	386	790	pré
B	1081	693	pré

B	1083	1369	bois
B	1096	1182	bois
B	1271	38372	bois
B	1269	14626	bois
B	297	5090	pré
B	296	10040	bois
ZM	1	8240	bois
ZM	2	11360	pré
ZM	33	251433	pré, terre, lande
ZM	11	12700	bois
ZI	3	28820	bois
ZN	6	23300	pré
ZN	8	7460	pré-bois
ZN	58	14700	sol-pré-lande
ZN	107	21071	bois-pré
ZN	10	4020	bois
ZN	11	3200	bois
ZN	14	15800	pré
ZN	15	3720	bois
ZN	16	820	bois
ZN	17	620	bois
ZN	18	3220	bois
ZN	19	680	bois
ZN	20	5940	bois
ZN	97	28511	pré
ZN	21	6640	bois
ZN	22	560	bois
ZN	86	37998	pré
ZN	84	6292	bois
ZN	83	1468	bois
ZN	23	8690	bois
ZN	25	5740	bois
ZN	28	60	sol
ZN	99	64936	pré-bois
B	155	172480	lande

ZI	4	10480	pré
ZI	5	41040	pré
ZI	6	41040	pré
ZI	34	40400	sol-pré
ZI	33	38200	pré
ZI	9	104880	pré-terre-lande
ZI	8	49140	terre
ZI	11	28400	lande
ZI	44	16564	lande-pré
ZI	24	50320	pré-terre
ZI	14	11480	lande-pré
ZI	13	5180	lande-pré
ZI	26	46360	terre
ZI	45	23330	pré-terre
ZI	46	110030	pré-terre
ZI	31	1220	sol
ZI	40	18	pré
ZI	39	11522	sol-pré
ZI	41	1567	sol-terrain agrément
ZI	42	49693	pré
ZI	28	8200	pré
ZI	27	2740	terre
ZK	29	7200	pré
ZK	31	30520	pré
ZK	32	16500	pré
ZK	59	38988	pré
ZK	35	25600	terre-pâtûre
ZK	60	4192	pré
ZK	84	28434	sol-pré
ZL	37	10230	pré
ZL	36	1040	pré

USSEL

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
ZA	125	2900	terre
ZA	126	26290	terre
ZA	129	4080	terre
ZA	13	5880	terre
ZA	12	10880	terre
ZA	93	3640	terre
ZA	87	60250	pré-terre
ZA	89	7229	pré-terre
ZA	189	120440	sol-pré-terre
ZA	110	13837	pré-terre
ZA	108	19630	pré-terre
ZA	78	41700	pré-terre
ZA	10	3420	terre
ZA	71	11030	pré
ZA	187	180	sol
ZA	103	8530	pré
ZA	38	3360	pré
ZA	105	11020	terre
ZA	192	24771	terre
ZA	28	2160	terre
ZA	29	8040	terre
ZA	190	5567	terre
ZA	191	12342	pré-terre
ZA	31	13080	terre
ZA	192	24771	terre
ZA	81	43977	pré-terre
ZA	21	6020	pré
ZA	82	23075	pré-terre
ZA	24	3440	terre
ZA	25	18820	terre
ZA	26	13380	terre

ZA	23	13900	terrain à bâtir
ZA	84	6618	pré
ZA	158	22415	sol-pré-terre
ZA	156	8707	pré
ZB	35	27000	terre
ZB	23	39190	terre
ZB	24	22340	terre
ZB	39	63379	terre
ZB	25	27040	terre
ZB	40	34207	pré-terre
ZB	43	9614	sol-pré
ZB	34	4160	pré
ZB	36	1401	pré
ZB	45	32679	pré
ZB	29	6980	pré
ZB	52	52013	sol-pré-terre
ZB	30	6210	terrain à bâtir
ZB	15	78910	pré-terre
ZB	16	7040	pré
ZB	17	35040	pré-terre
ZB	18	64990	pré-terre
ZB	50	41431	pré-terre
ZB	31	328200	pré
ZO	17	10920	sol-pré
ZO	261	4326	pré
ZC	3	5710	terre
ZC	40	170740	pré-terre
ZC	5	3670	pré
ZC	8	31700	pré
ZC	39	38250	pré-terre
ZC	41	5260	terre
ZC	9	25170	terre
ZC	6	1000	pré
ZC	7	190	sol
ZC	79	1882	sol

ZC	80	1928	sol
ZC	81	24056	pré-terre
ZC	15	80260	pré-terre
ZC	23	35580	pré-terre
ZC	24	17150	pré-terre
ZC	25	11670	terre
ZC	27	51000	pré-terre
ZC	28	46130	terre
ZC	69	1785	pré
ZC	66	3411	pré
ZC	30	114720	terre
ZC	31	1160	terre
ZM	7	60440	pré-terre
ZM	6	59250	pré-terre
ZM	4	42570	pré
ZM	5	70550	pré-terre
ZM	42	1953	lande

NEUSSARGUES EN PINATELLE

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
B	434	1820	terre
B	435	2820	terre
B	436	6420	pré
ZP	20	5000	pré
ZP	6	377140	sol-pré-terre
ZP	7	59720	pré-terre
ZP	8	36660	pré-terre
ZP	10	239780	pré-terre
ZP	27	14876	terre
ZP	18	3100	pré
ZP	19	1600	pré
ZP	16	71940	terre
ZP	3	69710	pré-terre
ZP	2	44650	terre
ZN	1	4800	Terrain à bâtir
ZN	2	20910	pré-terre
ZN	3	66460	sol-bois-terre
ZN	4	20990	terre-bois
ZN	5	181060	pré-terre
ZN	6	2160	pré
ZN	8	94190	pré-terre
ZN	18	63330	pré-terre
ZN	19	63370	terre
ZN	29	89234	sol-terre-pré





**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
Des politiques publiques et
De l'appui territorial**

Arrêté n°2021-534 du 7 mai 2021

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (parcelles annexées au présent arrêté – Commune de Murat, AlbePierre Bredon, La Chapelle d'Alagnon, Ussel et Neussargues en pinatelle) en vue de réaliser les mesures sonores, des relevés de terrain et des travaux de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la route nationale 122 : contournements de Murat et d'Ussel

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Cantal,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- **VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2018- 0301 du 6 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,
- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,
- **VU** la demande du 30 avril 2021 du Président du Conseil départemental du Cantal sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les agents du conseil départemental du Cantal, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter, les opérations de leur spécialité, nécessaires à la réalisation de mesures sonores, de relevés de terrain et des travaux de sondages géotechniques pour la réalisation des contournements des communes de Murat et d'Ussel.

Article 2: L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés le plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées.

Article 3 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs ;

- à défaut de convention amiable :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite aux propriétaires ;

Article 4 : La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées annexées nécessaire à l'exécution des études projetées, détaillées à l'article 1, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du Conseil départemental du Cantal. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, les agents du conseil départemental et toutes autres personnes auxquelles le conseil départemental aura délégué ses droits, les maires des communes de Murat, La Chapelle d'Alagnon, Albepierre sur Bredon, Ussel et Neussargues-en-Pinetelle, et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour e Préfet du Cantal et par délégation,

le Secrétaire général,

Signé

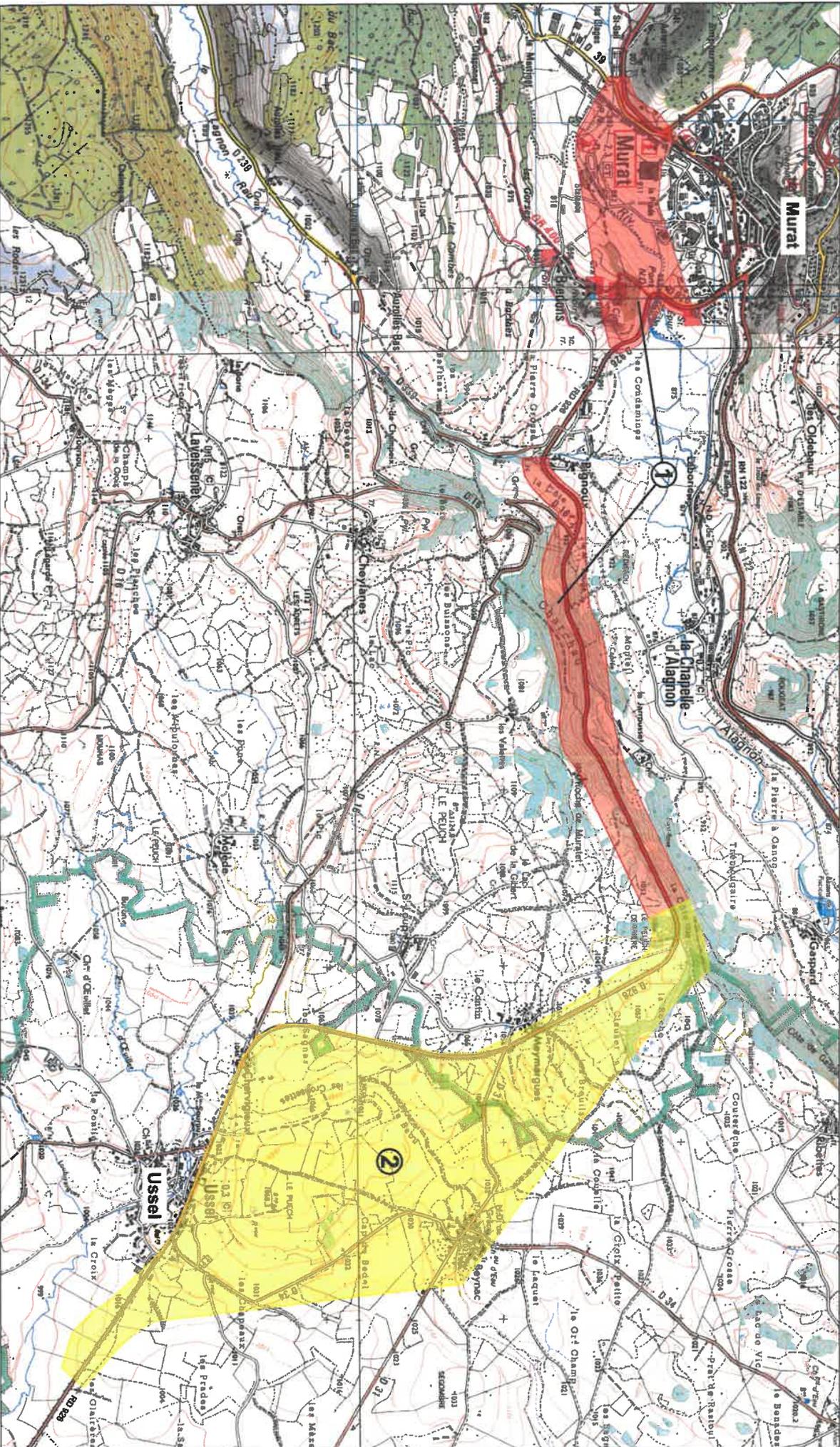
Charbel ABOUD

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/20 000

① Contournement de Murat

② Contournement d'Ussel





MURAT

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
A	745	2610	pré
A	544	2605	lande
A	805	394	pré
A	400	2070	pré
A	749	12255	pré
AI	634	1946	sol-agrément
AI	633	2882	sol-pré
AI	632	249	pré
AI	626	2380	pré
AI	15	1040	Sol
AI	14	1503	pré
AI	701	7520	sol-pré
AI	630	542	sol
AI	647	473	sol
AI	618	450	terrain à bâtir
AI	680	6939	chemin de fer
AI	645	140	lande
AI	674	1602	SOL
AI	672	8220	sol-pré
AI	3	672	sol (cimetière)
AI	665	600	lande
AI	688	1024	pré
AI	637	904	terrain à bâtir
AI	690	397	terrain à bâtir
AI	9	1030	chemin de fer
AI	7	268	chemin de fer
AI	4	1608	lande
AI	6	1020	chemin de fer
AI	697	1302	chemin de fer
A	1112	409	chemin de fer
A	999	1829	lande

A	1115	406	lande
A	1116	3622	sol
A	992	362	lande
A	406	3000	jardin
A	407	1210	jardin
A	408	20270	lande
AH	27	1147	chemin de fer
AH	28	297	chemin de fer
AH	25	22607	sol camping
AH	51	21702	sol camping
AH	52	5907	pré
AH	2	3100	pré
AH	1	1255	pré
AH	3	18753	pré
AH	30	6178	pré
AH	109	12915	pré
AH	101	183	pré
AH	85	277	pré
AH	102	54	pré
AH	114	88	sol
AH	112	111	sol
AH	111	2000	sol
AH	113	4464	sol
AH	115	205	sol
AH	15	9400	sol-pré
AH	56	48280	pré
AH	17	1350	lande
AH	18	15058	terre

ALBEPIERRE BREDDON

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
ZK	80	817	lande
ZK	81	852	sol-pré
ZK	79	2213	sol-pré
ZK	78	2632	jardin
ZK	105	36894	pré
ZK	1	13150	pré
ZK	85	2580	pré
ZK	6	5770	pré
ZK	5	1020	lande/terre
ZK	71	4299	lande/pré
ZK	69	450	sol
ZK	70	1230	sol
ZK	88	80833	lande/pré/terre
ZK	109	32560	pré
A	59	375	sol
A	60	60740	pré
A	94	1615	pré
A	95	368	jardin
A	1082	13602	pré
A	1080	1856	pré
A	919	38361	pré
A	141	2095	Bois
A	943	535	pré
A	940	186	lande
A	945	545	pré
A	946	312	pré
A	986	203	lande
A	948	86786	pré
A	951	23696	pré
A	949	1186	pré

A	985	2031	lande
A	962	125	lande
A	917	6216	pré
A	901	4325	pré
A	132	9960	Bois
A	1092	5299	pré
A	1093	2381	pré
A	903	673	jardin

LA CHAPELLE D'ALAGNON

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
B	416	2340	pré
B	415	1620	bois
B	413	100	bois
B	412	6180	bois
B	1093	12	jardin
B	1091	680	pré
B	1108	3918	bois
B	1107	3682	bois
B	409	2080	bois
B	969	4960	bois
B	968	4960	bois
B	1258	375	lande
B	1032	10963	pré
B	403	2675	pré
B	401	6740	bois
B	400	2020	bois
B	402	4190	bois
B	398	2640	bois
B	397	2640	bois
B	1038	1420	bois
B	1266	135562	bois
B	1044	2838	bois
B	393	415	bois
B	1064	34	bois
B	1066	60	bois
B	390	180	bois
B	389	155	bois
B	1267	1700	bois
B	387	280	bois
B	386	790	pré
B	1081	693	pré

B	1083	1369	bois
B	1096	1182	bois
B	1271	38372	bois
B	1269	14626	bois
B	297	5090	pré
B	296	10040	bois
ZM	1	8240	bois
ZM	2	11360	pré
ZM	33	251433	pré, terre, lande
ZM	11	12700	bois
ZI	3	28820	bois
ZN	6	23300	pré
ZN	8	7460	pré-bois
ZN	58	14700	sol-pré-lande
ZN	107	21071	bois-pré
ZN	10	4020	bois
ZN	11	3200	bois
ZN	14	15800	pré
ZN	15	3720	bois
ZN	16	820	bois
ZN	17	620	bois
ZN	18	3220	bois
ZN	19	680	bois
ZN	20	5940	bois
ZN	97	28511	pré
ZN	21	6640	bois
ZN	22	560	bois
ZN	86	37998	pré
ZN	84	6292	bois
ZN	83	1468	bois
ZN	23	8690	bois
ZN	25	5740	bois
ZN	28	60	sol
ZN	99	64936	pré-bois
B	155	172480	lande

ZI	4	10480	pré
ZI	5	41040	pré
ZI	6	41040	pré
ZI	34	40400	sol-pré
ZI	33	38200	pré
ZI	9	104880	pré-terre-lande
ZI	8	49140	terre
ZI	11	28400	lande
ZI	44	16564	lande-pré
ZI	24	50320	pré-terre
ZI	14	11480	lande-pré
ZI	13	5180	lande-pré
ZI	26	46360	terre
ZI	45	23330	pré-terre
ZI	46	110030	pré-terre
ZI	31	1220	sol
ZI	40	18	pré
ZI	39	11522	sol-pré
ZI	41	1567	sol-terrain agrément
ZI	42	49693	pré
ZI	28	8200	pré
ZI	27	2740	terre
ZK	29	7200	pré
ZK	31	30520	pré
ZK	32	16500	pré
ZK	59	38988	pré
ZK	35	25600	terre-pâtûre
ZK	60	4192	pré
ZK	84	28434	sol-pré
ZL	37	10230	pré
ZL	36	1040	pré

USSEL

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
ZA	125	2900	terre
ZA	126	26290	terre
ZA	129	4080	terre
ZA	13	5880	terre
ZA	12	10880	terre
ZA	93	3640	terre
ZA	87	60250	pré-terre
ZA	89	7229	pré-terre
ZA	189	120440	sol-pré-terre
ZA	110	13837	pré-terre
ZA	108	19630	pré-terre
ZA	78	41700	pré-terre
ZA	10	3420	terre
ZA	71	11030	pré
ZA	187	180	sol
ZA	103	8530	pré
ZA	38	3360	pré
ZA	105	11020	terre
ZA	192	24771	terre
ZA	28	2160	terre
ZA	29	8040	terre
ZA	190	5567	terre
ZA	191	12342	pré-terre
ZA	31	13080	terre
ZA	192	24771	terre
ZA	81	43977	pré-terre
ZA	21	6020	pré
ZA	82	23075	pré-terre
ZA	24	3440	terre
ZA	25	18820	terre
ZA	26	13380	terre

ZA	23	13900	terrain à bâtir
ZA	84	6618	pré
ZA	158	22415	sol-pré-terre
ZA	156	8707	pré
ZB	35	27000	terre
ZB	23	39190	terre
ZB	24	22340	terre
ZB	39	63379	terre
ZB	25	27040	terre
ZB	40	34207	pré-terre
ZB	43	9614	sol-pré
ZB	34	4160	pré
ZB	36	1401	pré
ZB	45	32679	pré
ZB	29	6980	pré
ZB	52	52013	sol-pré-terre
ZB	30	6210	terrain à bâtir
ZB	15	78910	pré-terre
ZB	16	7040	pré
ZB	17	35040	pré-terre
ZB	18	64990	pré-terre
ZB	50	41431	pré-terre
ZB	31	328200	pré
ZO	17	10920	sol-pré
ZO	261	4326	pré
ZC	3	5710	terre
ZC	40	170740	pré-terre
ZC	5	3670	pré
ZC	8	31700	pré
ZC	39	38250	pré-terre
ZC	41	5260	terre
ZC	9	25170	terre
ZC	6	1000	pré
ZC	7	190	sol
ZC	79	1882	sol

ZC	80	1928	sol
ZC	81	24056	pré-terre
ZC	15	80260	pré-terre
ZC	23	35580	pré-terre
ZC	24	17150	pré-terre
ZC	25	11670	terre
ZC	27	51000	pré-terre
ZC	28	46130	terre
ZC	69	1785	pré
ZC	66	3411	pré
ZC	30	114720	terre
ZC	31	1160	terre
ZM	7	60440	pré-terre
ZM	6	59250	pré-terre
ZM	4	42570	pré
ZM	5	70550	pré-terre
ZM	42	1953	lande

NEUSSARGUES EN PINATELLE

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE M²	NATURE
B	434	1820	terre
B	435	2820	terre
B	436	6420	pré
ZP	20	5000	pré
ZP	6	377140	sol-pré-terre
ZP	7	59720	pré-terre
ZP	8	36660	pré-terre
ZP	10	239780	pré-terre
ZP	27	14876	terre
ZP	18	3100	pré
ZP	19	1600	pré
ZP	16	71940	terre
ZP	3	69710	pré-terre
ZP	2	44650	terre
ZN	1	4800	Terrain à bâtir
ZN	2	20910	pré-terre
ZN	3	66460	sol-bois-terre
ZN	4	20990	terre-bois
ZN	5	181060	pré-terre
ZN	6	2160	pré
ZN	8	94190	pré-terre
ZN	18	63330	pré-terre
ZN	19	63370	terre
ZN	29	89234	sol-terre-pré



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0493 portant autorisation de transfert de la parcelle AW 118
appartenant à la section de Laqueuille,
au profit de la commune de Dienne**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Dienne en date du 25 janvier 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 janvier 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AW 118	Pré du Pont Sud	6 a 48 ca

pour une superficie de 6 a 48 ca, appartenant à la section de Laqueuille, pour motif d'intérêt général, et informant que cette parcelle est nécessaire pour procéder à l'élargissement du Pont de Laqueuille conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 3 mai 2021 ,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 2 avril 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 25 janvier 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 27 janvier au 2 avril 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union Agricole du 20 février 2021, de la délibération en date du 25 janvier 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce pont est trop étroit pour le passage des camions et qu'il convient de procéder à son élargissement, menant de Dienne à Laqueuille Basse,

Considérant que cette route est empruntée quotidiennement par de nombreux véhicules : service de la poste, ramassage scolaire, collecte des ordures ménagères, riverains et qu'il convient de renforcer la sécurité,

Considérant que pour pouvoir solliciter et bénéficier de subventions, la commune doit détenir la maîtrise foncière de la parcelle,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Dienne dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Dienne répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle AW 118 nommée ci-dessous appartenant à la section de Laqueuille est transférée à la commune de Dienne.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AW 118	Pré du Pont Sud	6 a 48 ca

appartenant à la section de Laqueuille, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Dienne sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 3 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0496 portant autorisation de transfert de la parcelle ZC 110
appartenant à la section de Cheylanes
au profit de la commune de Laveissenet**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissenet en date du 20 janvier 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 janvier 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZC 110	Cheylanes	59 ca

pour une superficie de 59 ca, appartenant à la section de Cheylanes, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du four de Cheylanes concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Cheylanes reçu le 21 janvier 2021,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 3 mai 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 25 janvier 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 28 janvier au 8 avril 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 6 février 2021, de la délibération en date du 20 janvier 2021,

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que la commune de Laveissenet doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissenet dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissenet répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle ZC 110 appartenant à la section de Cheylanes est transférée à la commune de Laveissenet.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZC 110	Cheylanes	59 ca

appartenant à la section de Cheylanes, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Laveissenet sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Laveissenet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 3 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0497 portant autorisation de transfert de la parcelle ZH 002
appartenant à la section de Moledes
au profit de la commune de Laveissenet**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissenet en date du 20 janvier 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 janvier 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 002	Moledes	8 a 60 ca

pour une superficie de 8 a 60 ca, appartenant à la section de Moledes, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation de la fontaine de Moledes concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Moledes reçu le 21 janvier 2021,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 3 mai 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 25 janvier 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 28 janvier au 8 avril 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 26 février 2021, de la délibération en date du 20 janvier 2021,

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que la commune de Laveissenet doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissenet dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissenet répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle ZH 002 nommée ci-dessous appartenant à la section de Moledes est transférée à la commune de Laveissenet.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 002	Moledes	8 a 60 ca

appartenant à la section de Moledes, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Laveissenet sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Laveissenet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 3 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0499 portant autorisation de transfert de la parcelle B 82
appartenant à la section de Montclergues-Pradastier
au profit de la commune de Maurines**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Maurines en date du 4 décembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 15 décembre 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 0082	Le Puech de Montclergues	78 a 40 ca

pour une superficie de 78 a 40 ca, appartenant à la section de Monclergues-Pradastier, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet d'aménagement et d'embellissement du site du calvaire de Montclergues concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Monclergues-Pradastier reçu le 17 mars 2021,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 11 mars 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 4 décembre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 7 janvier au 11 mars 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 15 janvier 2021, de la délibération en date du 4 décembre 2020,

Considérant que ces travaux d'aménagement du site permettront l'embellissement du site du calvaire de Montclergues et préserveront les éléments du patrimoine communal,

Considérant que cette parcelle est sans valeur agricole et par conséquent ne bénéficie d'aucune convention,

Considérant que la commune de Maurines s'engage à entretenir ce lieu comprenant le chemin de croix, l'esplanade mais également tout le terrain afin de mettre en valeur la beauté du site,

Considérant que la commune de Maurines doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Maurines dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Maurines répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle B 0082 nommée ci-dessous appartenant à la section de Montclergues-Pradastier est transférée à la commune de Maurines.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 0082	Le Puech de Montclergues	78 a 40 ca

appartenant à la section de Montclergues-Pradastier, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Maurines sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Maurines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 3 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0498 portant autorisation de transfert de la parcelle B 57
appartenant à la section du Roux
au profit de la commune de Chaliers**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Chaliers en date du 10 décembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 15 décembre 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 57	Roux	2 a 05 ca

pour une superficie de 2 a 05 ca, appartenant à la section du Roux, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation de la croix du Roux concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section du Roux reçu le 22 janvier 2021,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 23 février 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 10 décembre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 21 décembre 2020 au 23 février 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 8 janvier 2021, de la délibération en date du 10 décembre 2020,

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant qu'il convient de régulariser l'emprise de la voie communale empiétant sur cette parcelle,

Considérant que la commune de Chaliers doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Chaliers dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chaliers répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle B 57 nommée ci-dessous appartenant à la section du Roux est transférée à la commune de Chaliers.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 57	Roux	2 a 05 ca

appartenant à la section du Roux, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Chaliers sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Chaliers sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 4 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Performance et de la
Modernisation de l'Action Publique
Division des Affaires financières**

N°2021/4 DPMAP

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 4 MAI 2021 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique ;
- VU l'avis du comité technique académique réuni les 28 janvier 2021 et 19 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie à compter de la rentrée 2021 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

CARTE DES ENSEIGNEMENTS - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2021

Annexe 1

RS 2021		ENSEIGNEMENTS COMMUNS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives				
PUBLIC	Ailier	Albert Londres	0330051P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Ailier	Madame de Staël	0330025L	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Ailier	Paul Constant	0330026M	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Ailier	Moullins	0330038Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Ailier	Yzeure	0330039A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Ailier	Saint Pourçain sur Stouile	Blaise de Vigenère	0330044G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
PUBLIC	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives				
	Cantal	Aurillac	0150006A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Cantal	Aurillac	0150046W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Cantal	Mauriac	0150747F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Cantal	Saint-Flour	0150030B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
PUBLIC	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives				
	Hauts-Loire	Bireude	0430003V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Hauts-Loire	Le Puy	0430020N	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Hauts-Loire	Le Puy	0430021P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Hauts-Loire	Monistrol-sur-Loire	0430947W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Hauts-Loire	Ysingeaux	0430953C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
PUBLIC	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives				
	Puy-de-Dôme	Amber	0630001J	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Chanallières	0631009X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630019D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630018C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630077S	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630021F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Cournon d'Auvergne	0631061F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Issoire	0630034V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Riom	0630052P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Puy-de-Dôme	Riom	Pierre-Joël Bonté	0631008R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
Puy-de-Dôme	Thiers	Mondory	0630066G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
Puy-de-Dôme	Thiers	Jean Zay	0630069H	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						

CARTE DES ENSEIGNEMENTS - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2021

RS 2021				ENSEIGNEMENTS COMMUNS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS							
Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Langue, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives			
PRIVE	Allier	Cusset	0030072M	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Allier	Moulins	0030084A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Allier	Saint Bonot	0030084A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Allier	Montluçon	0030105Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
PRIVE	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Langue, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives			
	Canal	Aurillac	0150760V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
PRIVE	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Langue, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives			
	Haute-Loire	Brioude	0430063Z	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Haute-Loire	Brives Charensac	0430055B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Haute-Loire	Le Puy	0430968U	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Haute-Loire	Montretout-sur-Loire	0430059E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haute-Loire	Yssingeaux	0430065H	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
PRIVE	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Langue, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives			
	Puy-de-Dôme	Chamalières	0631070W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631074A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631075B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631176V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631184Z	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Puy-de-Dôme	Issoule	0631033F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Puy-de-Dôme	Riom	0631034G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Puy-de-Dôme	Courpère	0631032E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

* Cet établissement propose l'enseignement de spécialité "biologie-écologie" en réseau avec le lycée agricole d'Yssingeaux.



Décision N° 2021-04-0006

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Neuvéglise sur Truyère

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 126, à l'adresse suivante : **lotissement Béchafof, 15260 Neuvéglise sur Truyère.**

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de Neuvéglise sur Truyère en date du 03/05/2021 transmis par M.Mathieu titulaire de la pharmacie Mathieu , actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **33 rue du Docteur Mallet, 15260 Neuvéglise sur Truyère.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directeur de la délégation du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Aurillac, le 06/05/2021

Mme la Directrice Départementale du
Cantal

Erel MUNCH

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 – 0533 du 07 mai 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n°2015-0477 du 23 avril 2015 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L. PAN LOPEZ à MAURIAC,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 16 avril 2021 par M. Bruno PAN LOPEZ , gérant de cette société exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise 2, rue de la République à MAURIAC,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 21 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La S.A.R.L. PAN LOPEZ sise 2, rue de la République 15200 MAURIAC est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0027

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno PAN LOPEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

**Arrêté conjoint portant prorogation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
du Cantal 2013-2019**

Le Préfet du Cantal,

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultatives des gens du voyage,

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 modifié, relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 modifié, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0476 du 10 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté conjoint n° 2013-0996 et n° 13-01509 du 19 juillet 2013, du Préfet et du Président du Conseil départemental, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, pour une durée de six ans,

VU l'arrêté conjoint n° 19-2179 du 22 mai 2019, du Préfet et du Président du Conseil départemental, prorogeant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, pour une durée d'un an,

VU l'arrêté conjoint n° 21-1296 du 26 juin 2020, du Préfet et du Président du Conseil départemental, prorogeant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, pour une nouvelle durée d'un an,

Considérant la mise en œuvre actuelle des différentes fiches-actions prévues au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal,

Considérant par ailleurs, la procédure de révision actuellement en cours sur le schéma et ses travaux qui ne pourront être achevés à la date d'échéance prévue initialement en raison de la crise sanitaire qui a une nouvelle fois retardé les travaux en cours,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal et du directeur général des services du Conseil départemental.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, adopté par arrêté conjoint n°2013-0096 et n°13-01509 du 19 juillet 2013 du Préfet et du Président du Conseil départemental, prorogé par arrêtés conjoints n°19-2179 du 22 mai 2019 et n° 21-1296 du 26 juin 2020, est à nouveau prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et du Département.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aurillac, le 6/05/2021

Le Préfet,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below.

Serge CASTEL

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a series of vertical and diagonal strokes on the right.

Bruno FAURE